

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 336

22<sup>e</sup> année

29 décembre 1979

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CECA, CEE, EURATOM) n° 2955/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, adaptant les taux prévus à l'article 13 paragraphe 9 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant l'indemnité journalière de mission . . . . . 1
- ★ Règlement (CEE) n° 2956/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun (année 1980) . . . . . 3
- ★ Règlement (CEE) n° 2957/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun . . . . . 5
- ★ Règlement (CEE) n° 2958/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande de buffle congelée de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun . . . . . 6
- ★ Règlement (CEE) n° 2959/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au Programme alimentaire mondial, à titre d'aide alimentaire d'urgence, en faveur des populations cambodgiennes, dans le cadre du règlement (CEE) n° 938/79 . . . . . 7
- ★ Règlement (CEE) n° 2960/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 352/79 autorisant le coupage des vins rouges allemands avec des vins rouges importés . . . . . 8
- ★ Règlement (CEE) n° 2961/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 337/79 portant organisation commune du marché vitivinicole ainsi que le règlement (CEE) n° 338/79 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées 9
- ★ Règlement (CEE) n° 2962/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 348/79 portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché . . . . . 10

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

**Sommaire (suite)**

- ★ Règlement (CEE) n° 2963/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant, en ce qui concerne l'augmentation du contingent, le règlement (CEE) n° 3164/76 relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres . . . . . 11
- ★ Règlement (CEE) n° 2964/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant, en ce qui concerne l'introduction d'autorisations communautaires de courte durée, le règlement (CEE) n° 3164/76 relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres . . . . . 12
- ★ Règlement (CEE) n° 2965/79 de la Commission, du 18 décembre 1979, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires . . . . . 15
- ★ Règlement (CEE) n° 2966/79 de la Commission, du 18 décembre 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires . . . . . 21
- ★ Règlement (CEE) n° 2967/79 de la Commission, du 18 décembre 1979, déterminant les conditions dans lesquelles certains fromages bénéficiant d'un régime favorable à l'importation sont à transformer . . . . . 23
- ★ Règlement (CEE) n° 2968/79 de la Commission, du 20 décembre 1979, portant modalités d'application de l'assistance administrative à l'exportation des fromages à pâte molle affinés provenant de lait de vache pouvant bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers . . . . . 25
- ★ Règlement (CEE) n° 2969/79 de la Commission, du 18 décembre 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 210/69 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . . . 29
- ★ Règlement (CEE) n° 2970/79 de la Commission, du 21 décembre 1979, dérogeant au règlement (CEE) n° 192/75 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles . . . . . 32
- ★ Règlement (CEE) n° 2971/79 de la Commission, du 21 décembre 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 193/75 portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles . . . . . 34
- ★ Règlement (CEE) n° 2972/79 de la Commission, du 21 décembre 1979, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 2957/79 et (CEE) n° 2958/79 dans le secteur de la viande bovine . . . 37
- ★ Règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission, du 21 décembre 1979, portant modalités d'application du régime d'assistance à l'exportation de produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers . . . . . 44
- ★ Règlement (CEE) n° 2974/79 de la Commission, du 21 décembre 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 571/78 concernant le régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine . . . . . 49
- ★ Règlement (CEE) n° 2975/79 de la Commission, du 27 décembre 1979, relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1980 . . . . . 52

(Suite page 3 de couverture.)

Sommaire (suite)

- ★ Règlement (CEE) n° 2976/79 de la Commission, du 27 décembre 1979, fixant les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1980 . . . . . 54
  
- Règlement (CEE) n° 2977/79 de la Commission, du 27 décembre 1979, portant suspension temporaire des achats à l'intervention de viandes bovines dans certains États membres . . . . . 55
  
- ★ Règlement (CEE) n° 2978/79 de la Commission, du 27 décembre 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 1515/79 relatif à l'application du taux le plus bas de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande bovine 56
  
- Règlement (CEE) n° 2979/79 de la Commission, du 27 décembre 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 2140/79 en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires applicables à certains produits du secteur de la viande bovine . . . . 57
  
- ★ Règlement (CEE) n° 2980/79 de la Commission, du 27 décembre 1979, fixant les quantités de viandes bovines de haute qualité fraîches, réfrigérées ou congelées pouvant être importées à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1980 . . . . . 59

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 2955/79 DU CONSEIL**  
du 18 décembre 1979

**adaptant les taux prévus à l'article 13 paragraphe 9 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant l'indemnité journalière de mission**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68<sup>(1)</sup> et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3085/78<sup>(2)</sup>, et notamment l'article 13 paragraphe 10 de l'annexe VII du statut et les articles 22 et 67 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'adapter les taux de l'indemnité journalière de mission pour tenir compte de l'évolution des frais constatés dans les différents lieux d'affectation des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1980, l'article 13 paragraphe 9 de l'annexe VII du statut est remplacé par le texte suivant :

- « 9. a) Les taux indiqués aux paragraphes 1 et 8 sont, pour les fonctionnaires visés au paragraphe 1 sous a) colonne I, majorés de :
- 69 % lorsque la mission est effectuée au Danemark,
  - 40 % lorsque la mission est effectuée en république fédérale d'Allemagne, en Belgique, en France, au Luxembourg ou aux Pays-Bas,
  - 28 % lorsque la mission est effectuée en Irlande,
  - 16 % lorsque la mission est effectuée au Royaume-Uni,

5 % lorsque la mission est effectuée en Italie.

- b) Les taux indiqués aux paragraphes 1, 3 et 8 sont, pour les fonctionnaires visés au paragraphe 1 sous a) colonnes II et III, majorés de :

59 % lorsque la mission est effectuée aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni,

52 % lorsque la mission est effectuée en république fédérale d'Allemagne, en Belgique, au Danemark, en France ou au Luxembourg,

44 % lorsque la mission est effectuée en Italie,

21 % lorsque la mission est effectuée en Irlande.

- c) Les taux indiqués au paragraphe 2 sont majorés de :

94 % lorsque la mission est effectuée en république fédérale d'Allemagne,

83 % lorsque la mission est effectuée en Belgique,

72 % lorsque la mission est effectuée au Royaume-Uni,

61 % lorsque la mission est effectuée aux Pays-Bas,

51 % lorsque la mission est effectuée en France, en Italie ou au Luxembourg,

40 % lorsque la mission est effectuée au Danemark ou en Irlande »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. LENIHAN

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2956/79 DU CONSEIL

du 20 décembre 1979

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun (année 1980)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

considérant que, pour la viande bovine congelée relevant de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 20 % dont le volume, exprimé en viande désossée, est fixé à 50 000 tonnes; qu'il importe donc d'ouvrir, le 1<sup>er</sup> janvier 1980, ce contingent tarifaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume contingentaire; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes énoncés ci-dessus; que, afin d'aboutir à une répartition équitable entre les États membres et de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, cette répartition doit être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire envisagée;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1955/79 <sup>(3)</sup>, les certificats d'importation permettent d'importer une quantité supérieure de 5 % à celle qu'ils indiquent; que, toutefois, le prélèvement prévu à l'article 12 du règlement (CEE) n° 805/68 du

Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79 <sup>(5)</sup>, doit être appliqué à toute quantité excédant celle indiquée sur le certificat;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à sa nature communautaire, de prévoir, en l'occurrence, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres; qu'il semble également indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts, de manière à assurer une répartition qui soit appropriée d'un point de vue économique;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, il est constaté qu'un reliquat d'une quote-part existe dans l'un ou l'autre État membre, il y aurait lieu, le cas échéant, de procéder à une répartition des quantités non utilisées afin d'assurer qu'elles puissent être utilisées dans d'autres États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Un contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée relevant de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun, d'un volume total de 50 000 tonnes, exprimé en viande désossée, est ouvert pour l'année 1980.

Pour l'imputation sur le contingent en question 100 kilogrammes de viande non désossée équivalent à 77 kilogrammes de viande désossée.

2. Les importations des produits en question effectuées au bénéfice d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire

<sup>(1)</sup> JO n° C 273 du 30. 10. 1979, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 226 du 6. 9. 1979, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.

3. Dans le cadre du volume contingentaire, le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à 20 %.

4. Pour l'application du présent règlement, en ce qui concerne les importations effectuées dans les conditions définies à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75, le prélèvement fixé conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 805/68 est perçu pour les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

#### Article 2

1. Le volume de 50 000 tonnes est subdivisé en deux parties, l'une de 33 500 tonnes, l'autre de 16 500 tonnes, réparties de la façon suivante :

	Dans le cadre du volume de 33 500 tonnes	Dans le cadre du volume de 16 500 tonnes
Benelux	3 390	1 670
Danemark	168	82
Allemagne (RF)	6 405	3 155
France	3 558	1 752
Irlande	—	—
Italie	9 956	4 904
Royaume-Uni	10 023	4 937

2. Les importations du produit en question sont soumises aux dispositions adoptées dans le cadre du règlement (CEE) n° 974/71 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 987/79 <sup>(2)</sup>, en matière de fluctuation des monnaies de certains États membres.

#### Article 3

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir à tous les opérateurs inté-

ressés établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

#### Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

#### Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

#### Article 6

La Commission soumet au Conseil, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1980, un rapport sur les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés dans chaque État membre.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, procède, le cas échéant, à une répartition des quantités non utilisées.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

J. TUNNEY

<sup>(1)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 123 du 19. 5. 1979, p. 9.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2957/79 DU CONSEIL**  
**du 20 décembre 1979**

**portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,  
vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire annuel au droit de 20 %, dont le volume, exprimé en poids du produit, est fixé à 21 000 tonnes; qu'il importe donc d'ouvrir ce contingent tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume contingentaire; que, à cet effet, un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur la présentation d'un certificat d'authenticité garantissant la nature, la provenance et l'origine des produits, se révèle opportun;

considérant que les modalités d'application de ces dispositions doivent être prises selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande

bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79 (2),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun, d'un volume total de 21 000 tonnes, exprimé en poids du produit, est ouvert pour l'année 1980.
2. Dans le cadre de ce contingent, le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à 20 %.

*Article 2*

Selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 sont déterminées les modalités d'application du présent règlement, et notamment :

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine des produits;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties prévues sous a).

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. TUNNEY

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.  
(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 2958/79 DU CONSEIL**

du 20 décembre 1979

**portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande de buffle congelée de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,  
vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

considérant que, pour la viande de buffle congelée relevant de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 20 %, dont le volume est fixé à 2 250 tonnes ; qu'il importe donc d'ouvrir ce contingent tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume contingentaire ; que, à cet effet, un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur la présentation d'un certificat d'authenticité garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit, se révèle opportun ;

considérant que les modalités d'application de ces dispositions doivent être prises selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation

commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79 <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Un contingent tarifaire communautaire de viande de buffle congelée relevant de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun, d'un volume total de 2 250 tonnes, est ouvert pour l'année 1980.

2. Dans le cadre de ce contingent, le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à 20 %.

*Article 2*

Selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 sont déterminées les modalités d'application du présent règlement, et notamment :

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit ;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées sous a).

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. TUNNEY

<sup>(1)</sup> JO n° C 242 du 27. 9. 1979, p. 8.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 14 décembre 1979 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2959/79 DU CONSEIL**

du 20 décembre 1979

**relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au Programme alimentaire mondial, à titre d'aide alimentaire d'urgence, en faveur des populations cambodgiennes, dans le cadre du règlement (CEE) n° 938/79**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 937/79 du Conseil, du 8 mai 1979, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés<sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 938/79 du Conseil, du 8 mai 1979, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés<sup>(2)</sup>, prévoit une réserve de 4 775 tonnes de lait écrémé en poudre ; que 4 694 tonnes sont encore disponibles au titre de cette réserve ;

considérant que le Programme alimentaire mondial a présenté une demande d'aide alimentaire d'urgence en lait écrémé en poudre ; que ses besoins justifient une aide alimentaire de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Sur les 4 694 tonnes de lait écrémé en poudre encore disponibles à titre de réserve en vertu du règlement (CEE) n° 938/79, 1 500 tonnes sont affectées au Programme alimentaire mondial à titre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des populations cambodgiennes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. TUNNEY

<sup>(1)</sup> JO n° L 119 du 15. 5. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 15. 5. 1979, p. 3.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2960/79 DU CONSEIL**  
**du 20 décembre 1979**

**modifiant le règlement (CEE) n° 352/79 autorisant le coupage des vins rouges allemands avec des vins rouges importés**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2594/79 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 43 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 43 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 337/79, le coupage d'un vin importé avec un vin de la Communauté est interdit, sauf dérogation à décider par le Conseil ;

considérant que le règlement (CEE) n° 352/79 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2593/79 <sup>(4)</sup>, n'autorise le coupage des vins rouges allemands avec des vins rouges importés que sous des conditions restrictives et jusqu'au 31 décembre 1979 ; qu'un réaménagement de ce régime est prévu dans le

cadre du programme d'action de 1979 à 1985 en vue de l'établissement progressif de l'équilibre sur le marché viti-vinicole <sup>(5)</sup>, qui doit faire l'objet de décisions formelles du Conseil dans des délais rapprochés ; qu'il convient, dès lors, de prévoir une prorogation jusqu'au 29 février 1980 du régime d'autorisation du coupage des vins rouges allemands avec des vins rouges importés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La date du 31 décembre 1979 figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 352/79 est remplacée par celle du 29 février 1980.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. TUNNEY

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 93.

<sup>(4)</sup> JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° C 209 du 2. 9. 1978, p. 3 et JO n° C 232 du 30. 9. 1978, p. 4.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2961/79 DU CONSEIL**

du 20 décembre 1979

**modifiant le règlement (CEE) n° 337/79 portant organisation commune du marché viti-vinicole ainsi que le règlement (CEE) n° 338/79 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,  
vu la proposition de la Commission (1),  
vu l'avis de l'Assemblée (2),  
vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que les règlements (CEE) n° 337/79 (4) et (CEE) n° 338/79 (5), modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2594/79 (6), n'ont autorisé l'adjonction de saccharose en solution aqueuse aux raisins frais, au moût de raisins, au moût de raisins partiellement fermenté ou au vin nouveau encore en fermentation que dans certaines régions de la zone viti-vinicole A et jusqu'au 31 décembre 1979 ; qu'un réaménagement de ce régime est prévu dans le cadre du programme d'action de 1979 à 1985 en vue de l'établissement progressif de l'équilibre sur le marché viti-

vinicole (7), qui doit faire l'objet de décisions formelles du Conseil dans des délais rapprochés ; qu'il convient, dès lors, de prévoir une prorogation jusqu'au 29 février 1980 du régime d'autorisation de l'adjonction de saccharose en solution aqueuse,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La date du 31 décembre 1979 figurant à l'article 33 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79 et à l'article 8 paragraphe 2 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 338/79 est remplacée par celle du 29 février 1980.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

*Par le Conseil**Le président*

J. TUNNEY

(1) JO n° C 52 du 27. 2. 1979, p. 7.

(2) JO n° C 140 du 5. 6. 1979, p. 109.

(3) JO n° C 227 du 10. 9. 1979, p. 17.

(4) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

(5) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 48.

(6) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 4.

(7) JO n° C 209 du 2. 9. 1978, p. 3 et JO n° C 232 du 30. 9. 1978, p. 4.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2962/79 DU CONSEIL****du 20 décembre 1979****modifiant le règlement (CEE) n° 348/79 portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,  
vu la proposition de la Commission (1),  
vu l'avis de l'Assemblée (2),  
vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que les mesures prévues par le règlement (CEE) n° 348/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2595/79 (5), comportent notamment, tout en prévoyant certaines exceptions, l'interdiction jusqu'au 31 décembre 1979 de toute plantation nouvelle des variétés de vigne classées pour l'unité administrative concernée dans la catégorie des variétés à raisins de cuve ; qu'un réaménagement de ce régime est prévu dans le cadre du programme d'action de

1979 à 1985 en vue de l'établissement progressif de l'équilibre sur le marché viti-vinicole (6), qui doit faire l'objet de décisions formelles du Conseil dans des délais rapprochés ; qu'il convient, dès lors, de prévoir une prorogation jusqu'au 29 février 1980 du régime prévu par le règlement (CEE) n° 348/79,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La date du 31 décembre 1979 figurant à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 348/79 est remplacée par celle du 29 février 1980.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. TUNNEY

(1) JO n° C 232 du 30. 9. 1978, p. 4.

(2) JO n° C 6 du 8. 1. 1979, p. 66.

(3) JO n° C 105 du 26. 4. 1979, p. 46 et JO n° C 171 du 9. 7. 1979, p. 16.

(4) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 81.

(5) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 5.

(6) JO n° C 209 du 2. 9. 1978, p. 3 et JO n° C 232 du 30. 9. 1978, p. 4.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2963/79 DU CONSEIL

du 20 décembre 1979

modifiant, en ce qui concerne l'augmentation du contingent, le règlement (CEE) n° 3164/76 relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte, entre autres, l'établissement de règles communes applicables aux transports de marchandises par route entre États membres; que ces règles doivent être établies de façon à contribuer à la réalisation d'un marché commun des transports;

considérant que le régime des autorisations communautaires pour les transports de marchandises par route entre États membres favorise la réalisation d'un marché des transports qui soit à l'échelle de la Communauté et auquel les transporteurs des États membres puissent avoir accès sur un pied d'égalité et sans distinction de nationalité; qu'il convient à cet effet d'augmenter le contingent prévu par le règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3062/78 <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 3164/76, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Le contingent communautaire est constitué, pour 1980, de 3 751 autorisations.

2. Le nombre des autorisations communautaires attribuées à chacun des États membres est fixé comme suit :

Belgique	413
Danemark	286
Allemagne (RF)	689
France	627
Irlande	76
Italie	539
Luxembourg	106
Pays-Bas	597
Royaume-Uni	418 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. TUNNEY

<sup>(1)</sup> JO n° C 289 du 19. 11. 1979, p. 26.

<sup>(2)</sup> Avis rendu les 24 et 25 octobre 1979 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 5.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2964/79 DU CONSEIL**  
du 20 décembre 1979

**modifiant, en ce qui concerne l'introduction d'autorisations communautaires de courte durée, le règlement (CEE) n° 3164/76 relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,  
vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte, entre autres, l'établissement de règles communes applicables aux transports de marchandises par route entre États membres ; que ces règles doivent être établies de façon à contribuer à la réalisation d'un marché commun des transports ;

considérant qu'un régime d'autorisations communautaires a été mis en place par le règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2963/79 <sup>(4)</sup> ;

considérant qu'il convient, pour une période expérimentale, de donner aux États membres la possibilité d'émettre des autorisations communautaires de courte durée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3164/76 est modifié comme suit :

1) L'article suivant est inséré :

« Article 3 bis

1. Un État membre peut demander, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la transformation, à

partir de cette date, de 10 % au maximum du nombre des autorisations communautaires en autorisations communautaires de courte durée, valables pour trente jours.

2. Une autorisation communautaire peut être transformée en 12 autorisations communautaires de courte durée.

3. Les autorisations communautaires de courte durée sont conformes au modèle figurant à l'annexe I *bis*. Cette annexe fixe également les conditions d'utilisation de ces autorisations.

4. Les autorisations communautaires de courte durée sont délivrées par la Commission aux États membres en vue de leur attribution aux transporteurs en échange d'un nombre correspondant d'autorisations communautaires valables pour une année civile » ;

2) il est ajouté une annexe I *bis*, dont le texte figure à l'annexe du présent règlement ;

3) à l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les transports effectués sous le couvert d'une autorisation communautaire valable pour une année civile ou d'une autorisation communautaire de courte durée sont inscrits sur un compte rendu des transports dont le modèle ainsi que les dispositions générales d'utilisation et de fourniture des renseignements figurent à l'annexe II ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1979.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1982. Le Conseil, sur proposition de la Commission, décidera avant cette date du régime à appliquer ultérieurement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. TUNNEY

<sup>(1)</sup> JO n° C 289 du 19. 11. 1979, p. 26.

<sup>(2)</sup> Avis rendu les 24 et 25 octobre 1979 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> Voir page 11 du présent Journal officiel.

ANNEXE

« ANNEXE I bis

(a)

(Papier fort de couleur — dimensions 15 × 21 cm)  
 (Première page de l'autorisation communautaire de courte durée)

[Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre l'autorisation — La traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure en pages (e) et (f)]

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	(Timbre sec de la Commission des Communautés européennes)	État qui délivre l'autorisation / signe distinctif du pays	Dénomination de l'autorité ou de l'organisme compétents
---	--	---	--

VALABLE POUR UNE COURTE DURÉE

AUTORISATION COMMUNAUTAIRE (1) N° ...../1 (à 12)

pour le transport de marchandises par route pour compte d'autrui entre les États membres de la Communauté économique européenne

La présente autorisation habilite (2) .....

.....

.....

à effectuer des transports de marchandises par route pour compte d'autrui sur toutes les relations de trafic entre les États membres de la Communauté économique européenne au moyen d'un véhicule isolé ou d'un ensemble de véhicules couplés, et à déplacer à vide ces véhicules sur tout le territoire de la Communauté.

(bande de couleur)

La présente autorisation est valable pour 30 jours, à savoir du .....  
 ..... au .....

Délivrée à ....., le .....

(bande de couleur) (3)

(1) Signe distinctif du pays : Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), France (F), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Royaume-Uni (GB).  
 (2) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.  
 (3) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétents qui délivre l'autorisation.



(b)

(Deuxième page de l'autorisation communautaire de courte durée)

[Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre l'autorisation — la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure en pages (c) et (d)]

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation permet d'effectuer des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui sur toutes les relations de trafic entre les États membres de la Communauté économique européenne, à l'exclusion de tout transport pour compte d'autrui à l'intérieur du territoire d'un État membre.

Elle n'est valable ni pour des transports entre un État membre et un pays tiers ni sur le territoire d'un pays tiers en cas de transport en transit par ce pays tiers.

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente de l'État membre qui l'a délivrée, notamment en cas d'utilisation jugée insuffisante par cette dernière.

Elle ne peut être utilisée que pour un seul véhicule à la fois<sup>(1)</sup>.

Elle doit se trouver à bord du véhicule et être accompagnée d'un carnet de comptes rendus des transports internationaux effectués sous son couvert.

L'autorisation et le carnet de comptes rendus des transports internationaux doivent être présentés simultanément à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le titulaire est tenu de respecter sur le territoire de chaque État membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État, notamment en matière de transport et de circulation.

La présente autorisation doit être renvoyée à l'autorité ou à l'organisme compétent qui l'a délivrée, dans les 2 jours qui suivent sa date d'expiration.

---

<sup>(1)</sup> Par véhicule, il faut entendre un véhicule isolé ou un ensemble de véhicules couplés.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2965/79 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1979

portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les dispositions du règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2024/78<sup>(4)</sup>, ont fait l'objet de plusieurs aménagements; qu'il est opportun de remplacer les modèles des certificats figurant à l'annexe dudit règlement par un modèle unique répondant à tous les besoins en la matière; que, dans un souci de clarté, il apparaît opportun de procéder à une codification de ce règlement;considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions auxquelles est subordonnée l'admission dans des positions tarifaires données de certains produits en provenance des pays tiers; que les produits soumis à ces conditions sont désignés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(5)</sup>;

considérant que le détail de la désignation des marchandises entrant dans ces positions complique la classification tarifaire des produits offerts à l'importation; que l'admission de produits dans ces positions peut être facilitée considérablement si le pays exportateur donne l'assurance que le produit exporté est conforme à la désignation des marchandises en question; qu'il est, dès lors, souhaitable qu'un produit ne puisse être admis dans une des positions en question que s'il est accompagné d'un certificat qui est délivré, sous la responsabilité du pays exportateur, sous une forme déterminée et qui fournit cette assurance; que

ce régime des certificats permet également de contrôler le respect des contingents tarifaires visés à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2915/79;

considérant qu'il importe d'assortir le régime des certificats de dispositions permettant, d'une part, de s'assurer, sans préjudice du contrôle douanier, de la conformité du produit au regard de la désignation figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 et, d'autre part, de contrôler dans certains cas les conditions de délivrance des certificats; que, en outre, ce régime doit comporter des dispositions présentant les meilleures garanties possibles contre des falsifications;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'admission des produits en provenance des pays tiers dans les sous-positions

- 04.02 B I a)
- 04.04 A I
- 04.04 B
- 04.04 D I
- 04.04 E I b) 2
- 04.04 E I b) 3
- 04.04 E I b) 4

du tarif douanier commun est subordonnée à la production d'un certificat IMA 1 établi sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe I.

2. En ce qui concerne les produits relevant des sous-positions :

- 04.04 E I b) 1
- 04.04 E I b) 5

du tarif douanier commun, le bénéfice des contingents tarifaires prévus à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2915/79 est également subordonné à la production du certificat visé au paragraphe 1.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 17.

(4) JO n° L 235 du 26. 8. 1978, p. 9.

(5) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

*Article 2*

1. Le format du formulaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 est de 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré et est

- de couleur blanche pour l'original,
- de couleur rose pour la copie visée à l'article 4 paragraphe 2.

2. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté; ils peuvent être imprimés et remplis, en plus d'une langue officielle de la Communauté, dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

3. L'original et, le cas échéant, ses copies sont remplis en une seule fois en utilisant du papier carbone soit à la machine à écrire soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis en caractères d'imprimerie.

4. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur. Les copies portent le même numéro que l'original.

*Article 3*

1. Un certificat doit être établi pour chaque espèce et chaque forme de présentation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

2. Le certificat doit contenir pour chaque espèce et chaque présentation des produits les données figurant à l'annexe II.

*Article 4*

1. L'original du certificat est présenté, avec le produit auquel il se rapporte, aux autorités douanières de l'État membre d'importation dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat.

2. Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, une copie est aussi présentée aux autorités douanières. Ces produits sont mis en libre pratique au cours de la période pour laquelle le contingent est valable.

3. La copie du certificat visée au paragraphe 2 est envoyée par les autorités douanières aux autorités désignées de l'État membre dans lequel le produit a été mis en libre pratique.

*Article 5*

1. Un certificat n'est valable que s'il est dûment rempli et visé par un organisme émetteur figurant sur une liste à établir.

2. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

*Article 6*

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que :

- a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur;
- b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile et nécessaire pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.

2. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 sous a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

*Article 7*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires au contrôle du bon fonctionnement du régime des certificats instauré par le présent règlement.

2. Les États membres communiquent à la Commission chaque vendredi au plus tard, pour la semaine précédente, les quantités de fromages visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 importées et ventilées par pays d'origine.

*Article 8*

Le règlement (CEE) n° 1053/68 est abrogé.

Toutefois, les certificats établis sur un des formulaires visés au règlement (CEE) n° 1053/68 restent valables s'ils sont délivrés par les organismes émetteurs avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980 pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

1. Vendeur	2. Numéro de délivrance	<b>ORIGINAL</b>	
3. Acheteur	<b>CERTIFICAT</b> pour l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions ou sous-positions du tarif douanier commun		
4. Numéro et date de la facture	5. Pays d'origine	6. État membre de destination	
<b>REMARQUES IMPORTANTES</b> A. Un certificat doit être établi pour chaque forme de présentation de chaque produit. B. Le certificat doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne ; il peut en plus contenir la traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation. C. Le certificat doit être établi conformément aux dispositions communautaires en vigueur. D. L'original et, le cas échéant, une copie du certificat doivent être remis au bureau de douane dans la Communauté lors de la mise en libre pratique du produit.			
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis ; description détaillée du produit et indication de sa forme de présentation		8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)
10. Matière première utilisée			
11. Teneur en matières grasses en poids (kg) de la matière sèche			
12. Teneur en poids (kg) en eau dans la matière non grasse			
13. Teneur en poids (kg) de matières grasses			
14. Durée de maturation			
15. Prix franco frontière de la Communauté par 100 kg poids net (en Écus) égal ou supérieur à :			
16. Observations : a) contingent tarifaire (1) b) destiné à la transformation (1)			
17. IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE — que les indications figurant ci-dessus sont exactes et conformes aux dispositions communautaires en vigueur — que, pour les produits désignés ci-dessus, ne sont ni ne seront accordées à l'acheteur aucune ristourne ou prime ou autre forme de rabais qui puisse avoir pour conséquence d'aboutir à une valeur inférieure à la valeur minimale fixée à l'importation pour le produit en cause (2)			
18. Organisme émetteur	À _____, le _____ an      mois      jour  (Signature et cachet de l'organisme émetteur)		

(1) Biffer la mention inutile.  
(2) Cette mention est biffée pour les fromages de brebis ou de buffonne, les fromages de Glaris, tilisit et butterkäse ainsi que pour les laits spéciaux pour nourrissons.

## ANNEXE II

## RÈGLES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CERTIFICATS

Outre les cases 1 à 9, 17 et 18, doivent être remplies :

- A. en ce qui concerne les laits spéciaux, dits pour nourrissons, relevant de la sous-position 04.02 B I a) du tarif douanier commun :
1. la case n° 7 en y indiquant « lait spécial pour nourrissons qui est exempt de germes pathogènes et toxigènes et qui contient moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme »,
  2. la case n° 10 en y indiquant « exclusivement lait de vache de production nationale »,
  3. la case n° 13 en y indiquant « supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 27 % » ;
- B. en ce qui concerne les fromages emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse ou appenzell relevant de la sous-position 04.04 A I du tarif douanier commun :
1. la case n° 7 en y indiquant selon le cas « fromages emmental », « fromages gruyère », « fromages sbrinz » ou « fromages bergkäse » ou « appenzell » ainsi que, selon le cas :
    - « en meules standard »<sup>(1)</sup>,
    - « en morceaux conditionnés sous vide portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg »,
    - « en morceaux conditionnés sous vide portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 450 g »,
    - « en morceaux conditionnés sous vide, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g »,
  2. la case n° 10 en y indiquant « exclusivement lait de vache de production nationale »,
  3. la case n° 11 en y indiquant « au moins 45 % »,
  4. les cases nos 14 et 15 ;
- C. en ce qui concerne les fromages de glaris aux herbes (dits schabziger) relevant de la position 04.04 B du tarif douanier commun :
1. la case n° 7 en y indiquant « fromages de glaris (dits schabziger) »,
  2. la case n° 10 en y indiquant « exclusivement lait écrémé de production nationale et additionné d'herbes finement moulues » ;
- D. en ce qui concerne les fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D I du tarif douanier commun :
1. la case n° 7 en y indiquant « fromages fondus, présentés en emballages immédiats d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg contenant des portions ou des tranches n'excédant pas un poids net de 100 g chacune »,
  2. la case n° 10 en y indiquant « exclusivement de l'emmental, du gruyère et de l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit schabziger) de production nationale »,
  3. la case n° 11 en y indiquant « inférieure ou égale à 56 % » ;
- E. en ce qui concerne les fromages cheddar relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1 (aa) figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 :
1. la case n° 7 en y indiquant selon le cas :
    - « fromages cheddar en formes entières standard »<sup>(2)</sup>,
    - « fromages cheddar en formes autres qu'entières standard d'un poids net égal ou supérieur à 500 g »,
    - « fromages cheddar en formes autres qu'entières standard d'un poids net inférieur à 500 g »,

2. la case n° 10 en y indiquant « exclusivement lait de vache non pasteurisé de production nationale »,
  3. la case n° 11 en y indiquant « au moins 50 % »,
  4. la case n° 14 en y indiquant « au moins neuf mois »,
  5. les cases nos 15 et 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable ;
- F. en ce qui concerne les fromages cheddar relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1 (bb) figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 :
1. la case n° 7 en y indiquant « fromages cheddar en formes entières standard »<sup>(2)</sup>,
  2. la case n° 10 en y indiquant « exclusivement lait de vache de production nationale »,
  3. la case n° 11 en y indiquant « au moins 50 % »,
  4. la case n° 14 en y indiquant « au moins trois mois »,
  5. les cases nos 15 et 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable ;
- G. en ce qui concerne les fromages cheddar destinés à la transformation relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1 (cc) figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 :
1. la case n° 10 en y indiquant « exclusivement lait de vache de production nationale »,
  2. les cases nos 15 et 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable ;
- H. en ce qui concerne les fromages tilsit ou butterkäse relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun :
1. la case n° 7 en y indiquant selon le cas « fromages tilsit » ou « fromages butterkäse »,
  2. la case n° 10 en y indiquant « exclusivement lait de vache de production nationale »,
  3. les cases nos 11 et 12 ;
- I. en ce qui concerne les fromages kashkaval relevant de la sous-position 04.04 E I b) 3 du tarif douanier commun :
1. la case n° 7 en y indiquant « fromages kashkaval »,
  2. la case n° 10 en y indiquant « exclusivement lait de brebis de production nationale »,
  3. les cases nos 11 et 12 ;
- K. en ce qui concerne les fromages de brebis ou de buflonne en récipients contenant de la saumure ou en outre de peau de brebis ou de chèvre relevant de la sous-position 04.04 E I b) 4 du tarif douanier commun :
1. la case n° 7 en y indiquant selon le cas « fromages de brebis » ou « fromages de buflonne » ainsi que « en récipients contenant de la saumure » ou « en outre en peau de brebis ou de chèvre »,
  2. la case n° 10 en y indiquant selon le cas « exclusivement lait de brebis de production nationale » ou « exclusivement lait de buflonne de production nationale »,
  3. les cases nos 11 et 12 ;
- L. en ce qui concerne les autres fromages destinés à la transformation relevant de la sous-position 04.04 E I b) 5 (aa) figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 :
1. la case n° 7 en y indiquant « exclusivement lait de vache de production nationale »,
  2. les cases n° 15 et 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable.

(1) Sont considérées comme meules standard, les meules ayant les poids nets suivants :

- emmental : de 60 à 130 kilogrammes inclus,
- gruyère et sbrinz : de 20 à 45 kilogrammes inclus,
- bergkäse : de 20 à 60 kilogrammes inclus,
- appenzell : de 6 à 8 kilogrammes inclus.

(2) Sont considérées comme formes entières standard :

- les meules ayant un poids net de 33 à 44 kilogrammes inclus,
- les blocs de forme cubique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kilogrammes.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2966/79 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1979

**modifiant le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2965/79 de la Commission, du 18 décembre 1979, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires<sup>(3)</sup>, l'admission de certains produits en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires est subordonnée à la présentation d'un certificat dûment visé par un organisme émetteur figurant sur une liste à établir; que la liste établie par le règlement (CEE) n° 1054/68 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2849/76<sup>(5)</sup>, doit être complétée notamment à la suite de deux accords qui ont été conclus par la Communauté avec la Nouvelle-Zélande, d'une part, et l'Australie, d'autre part, pour les fromages cheddar relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1, ainsi que pour d'autres fromages destinés à la transformation relevant de la sous-position 04.04 E I b) 5 du tarif douanier commun; que ces deux accords prévoient, entre autres, des conditions d'admission particulières dans la Communauté, comportant des certificats délivrés par des organismes habilités à les émettre;

considérant que la Nouvelle-Zélande a reconnu comme organisme émetteur le New Zealand Dairy Board; que l'Australie a reconnu comme organisme émetteur le Department of Primary Industry; que ces deux organismes ont pris les engagements figurant à l'article 6 paragraphe 1 sous b) et c) du règlement (CEE) n° 2965/79;

considérant que la Suisse a modifié la dénomination de la Division de l'agriculture du département fédéral de l'économie publique, reconnue comme organisme émetteur pour les laits spéciaux dits pour nourrissons relevant de la sous-position 04.02 B I a) ainsi que pour le fromage tilsit relevant de la sous-position ex 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun; que la nouvelle dénomination doit être reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68;

considérant que, à la suite d'une modification du tarif douanier commun, la sous-position 04.04 E I b) 1 aa) a été supprimée; que le fromage cheddar en provenance du Canada relève désormais de la sous-position 04.04 E I b) 1; qu'il convient, dès lors, de modifier en conséquence l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68 est modifiée comme suit :

1. pour la Suisse, dans la colonne « Dénomination » de l'organisme émetteur, les termes « Division de l'agriculture du département fédéral de l'économie publique » sont remplacés par les termes « Office fédéral de l'agriculture du département fédéral de l'économie publique » dans les rubriques concernant les sous-positions 04.02 B I a) et 04.04 E I b) 2;
2. pour le Canada, la sous-position 04.04 E I b) 1 aa) est remplacée par la sous-position 04.04 E I b) 1;
3. les rubriques suivantes sont ajoutées :

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

<sup>(3)</sup> Voir page 15 du présent Journal officiel.

<sup>(4)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 17.



Pays tiers	Sous-position des produits	Organisme émetteur	
		Dénomination	Lieu d'établissement
Nouvelle-Zélande	04.04 E I b) 1 04.04 E I b) 5	New Zealand Dairy Board	Wellington
Australie	04.04 E I b) 1 04.04 E I b) 5	Department of Primary Industry	Canberra

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2967/79 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1979

déterminant les conditions dans lesquelles certains fromages bénéficiant d'un régime favorable à l'importation sont à transformer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements applicables au lait et aux produits laitiers<sup>(3)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 2915/79 prévoit que, compte tenu d'un contingent tarifaire annuel de 3 500 tonnes, certains fromages destinés à la transformation et dont la valeur franco frontière n'est pas inférieure à un montant minimal déterminé, peuvent être importés dans la Communauté moyennant un prélèvement de 12,09 Écus par 100 kilogrammes; que le règlement (CEE) n° 2965/79 de la Commission, du 18 décembre 1979, déterminant les conditions d'admission de certains produits laitiers dans des positions tarifaires déterminées<sup>(4)</sup>, prévoit que ces fromages doivent être accompagnés d'un certificat IMA mentionnant le prix franco frontière; qu'il convient de définir la procédure à suivre en ce qui concerne la transformation; que cette procédure est définie, à l'égard d'autres produits, par des dispositions prévues dans le règlement (CEE) n° 1535/77 de la Commission, du 4 juillet 1977, déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2687/77<sup>(6)</sup>; qu'il y a lieu d'appliquer ces dispositions dans la mesure du possible;

considérant que le bénéfice du traitement préférentiel à l'importation est subordonné au respect d'une valeur franco frontière déterminée; qu'il est dès lors nécessaire d'en tenir compte lors de la fixation du montant des droits non perçus visé aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1535/77;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 1535/77 sont applicables aux fromages relevant des sous-positions 04.04 E I b) 1 et 04.04 E I b) 5 du tarif douanier commun, destinés à la transformation et importés dans le cadre des contingents tarifaires prévus à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2915/79.

*Article 2*

1. Les fromages visés à l'article 1<sup>er</sup> sont considérés comme transformés lorsqu'ils ont été transformés en produits relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun.

2. Est considéré comme montant des droits non perçus, visé aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1535/77, un montant égal, pour 100 kilogrammes de poids net, à la différence entre le prélèvement applicable au produit en cause le jour de sa mise en libre pratique et le montant de 12,09 Écus.

3. Dans la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 visé à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1535/77 figurent une ou plusieurs des mentions suivantes:

- destination particulière: règlement (CEE) n° 1535/77 et règlement (CEE) n° 2967/79,
- end use: Regulations (EEC) No 1535/77 and (EEC) No 2967/79,
- særligt anvendelsesformål: Forordning (EØF) Nr. 1535/77 og forordning (EØF) Nr. 2967/79,
- besondere Verwendung: Verordnung (EWG) Nr. 1535/77 und Verordnung (EWG) Nr. 2967/79,
- destinazione particolare: regolamento (CEE) n. 1535/77 e regolamento n. 2967/79,
- bijzondere bestemming: Verordening (EEG) nr. 1535/77 en Verordening (EEG) nr. 2967/79.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

(4) Voir page 15 du présent Journal officiel.

(5) JO n° L 171 du 9. 7. 1977, p. 1.

(6) JO n° L 314 du 8. 12. 1977, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2968/79 DE LA COMMISSION**  
du 20 décembre 1979

**portant modalités d'application de l'assistance administrative à l'exportation des fromages à pâte molle affinés provenant de lait de vache pouvant bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2931/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à une assistance à l'exportation de produits agricoles susceptibles de bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, considérant que les États-Unis d'Amérique ont convenu, dans le cadre du GATT, de permettre l'importation de fromages à pâte molle affinés provenant de lait de vache, sans aucune restriction quantitative; que cette mesure sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980;

considérant que la Communauté s'est engagée à accorder aux autorités américaines une assistance administrative en vue d'assurer l'application correcte de cet accord; que, à cette fin, les fromages concernés devraient être accompagnés d'un certificat délivré par les autorités compétentes de la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour l'exportation aux États-Unis d'Amérique, y compris Porto Rico, de fromages à pâte molle affinés, provenant de lait de vache, relevant de la sous-position 04.04 E du tarif douanier commun, produits dans la Communauté et répondant à la définition figurant à l'annexe I, il sera délivré, à la demande des intéressés, un certificat correspondant au modèle figurant à l'annexe II.

*Article 2*

1. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc et en langue anglaise. Leur format est de 210 × 297 millimètres. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur.

Les États membres exportateurs peuvent exiger que le certificat utilisé sur leur territoire soit établi dans l'une de leurs langues officielles, en plus du texte en langue anglaise.

2. Les certificats sont établis en un original et au moins deux copies. Les copies portent le même numéro d'ordre que leur original. L'original et les copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

*Article 3*

1. Le certificat et ses copies sont délivrés par l'organisme émetteur désigné par chacun des États membres.

2. L'organisme émetteur conserve une copie du certificat. L'original et l'autre copie sont présentés au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières pour l'exportation aux États-Unis.

3. Le bureau de douane visé au paragraphe 2 appose son visa dans la case réservée à cet effet sur l'original et remet celui-ci à l'intéressé. La copie est conservée par ce bureau de douane.

*Article 4*

Le certificat n'est valable que lorsqu'il a été dûment visé par le bureau de douane compétent. Il couvre la quantité de marchandises indiquées. Cependant, une quantité dépassant de 5 % au maximum la quantité indiquée sur le certificat est considérée comme étant couverte par ce dernier.

*Article 5*

Les États membres prennent toutes dispositions nécessaires pour le contrôle de l'origine, du type, de la composition et de la qualité des fromages pour lesquels les certificats sont délivrés.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

*Par la Commission*  
Finn GUNDELACH  
*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 334 du 28. 12. 1979, p. 8.

## ANNEXE I

## DÉFINITION DES FROMAGES À PÂTE MOLLE AFFINÉS PROVENANT DE LAIT DE VACHE

1. Les fromages à pâte molle affinés sont traités ou affinés par des agents biologiques tels que les moisissures, levures et autres organismes qui ont conduit à la formation d'une croûte visible sur la surface du fromage. Les effets du traitement ou de l'affinage doivent progresser visiblement à partir de la surface vers l'intérieur du fromage. La teneur de la matière grasse en poids de la matière sèche ne doit pas être inférieure à 50 %. La teneur en poids d'eau dans la matière grasse ne doit pas être inférieure à 65 %.

Cette dénomination de fromages à pâte molle affinés ne couvre pas les fromages avec moisissures, levures et autres organismes sur la croûte et contenant en même temps des moisissures bleues ou d'autre nature, réparties uniformément à l'intérieur du fromage.

2. La liste suivante, qui n'est pas exhaustive, est donnée à titre d'illustration, uniquement dans le but d'indiquer certains types de fromages correspondant généralement à la définition figurant au paragraphe 1 :

- bibress,
- brie,
- camembert,
- cambré,
- carré de l'Est,
- chaource,
- coulommiers,
- époisse,
- herve,
- limbourg,
- livarot,
- maroilles,
- munster de France et d'Allemagne, des deux côtés du Rhin,
- pont-l'Évêque,
- reblochon,
- saint-Marcellin,
- taleggio.

*Note:* Afin d'être considérés comme étant à pâte molle affinés, les fromages visés ci-dessus doivent correspondre à la définition indiquée.

1 Exporter	2 Certificate No	<b>ORIGINAL</b>
3 Consignee	<b>CERTIFICATE</b> of identity and origin for export of soft ripened cow's milk cheeses	

**NOTES**

- A. This certificate must be made out in one original and at least two copies.
- B. The description of the cheeses must include the type in addition to any brand or trade name.
- C. The original and one copy must be produced for certification to the customs office at which customs export formalities are completed.
- D. The original must be produced to the customs authorities of the United States of America.

1	4 Marks, numbers, number and kind of packages ; description of goods	5 Gross weight	6 Invoice Nos
		7 Net weight	
2	4 Marks, numbers, number and kind of packages ; description of goods	5 Gross weight	6 Invoice Nos
		7 Net weight	

8 THE UNDERSIGNED COMPETENT AUTHORITY hereby certifies that the cheeses described above :

- were produced in the Community,
- are of sound and fair marketable quality, and
- conform to the definition shown overleaf.

.....  
(Place)

.....  
(Date)

9 Issuing authority

.....  
(Signature)

  
(Stamp)

10 CERTIFICATION BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE

Customs formalities for export to the United States of America, including Puerto Rico, of the cheeses covered by this certificate have been completed.

.....  
(Place)

.....  
(Date)

.....  
(Signature)

  
(Stamp)

#### **DEFINITION OF SOFT RIPENED COW'S MILK CHEESES**

Soft ripened cheese is cured or ripened by biological curing agents, such as molds, yeasts and other organisms which have formed a crust on the surface of the cheese. The curing or ripening is conducted so that the cheese visibly cures or ripens from the surface towards the centre. Fat content in the dry matter is not less than 50 %. Moisture content calculated by weight of the non-fatty matter is not less than 65 %.

The term 'soft ripened cheese' does not include cheeses with molds, yeasts and other organisms on the surface which also mold, blue or otherwise, distributed throughout the interior of the cheese.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2969/79 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 210/69 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 28,

considérant que la Communauté, dans le cadre de négociations commerciales multilatérales, a conclu plusieurs accords internationaux ou bilatéraux comportant notamment l'obligation de respecter certains niveaux de prix dans le commerce international ou sur des marchés spécifiques à l'extérieur de la Communauté; que le respect par la Communauté de ces engagements ne peut être assuré que par le biais des restitutions à l'exportation; que, pour leur fixation, il importe dès lors que la Commission dispose d'informations aussi complètes que possible en ce qui concerne les prix des produits laitiers pratiqués dans la Communauté et les prix pratiqués dans le commerce international;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire d'améliorer le système d'information prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 210/69 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2188/79<sup>(4)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 210/69 est modifié comme suit :

1. Le texte de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 252 du 6. 10. 1979, p. 16.*« Article 5*

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le jeudi de chaque semaine pour la semaine précédant celle de la communication, les prix suivants dont ils ont eu connaissance pendant la semaine de référence :

a) pour les produits pilotes visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79<sup>(1)</sup>, en précisant l'origine et la quantité concernées :

- les prix d'offre franco frontière constatés en vue de l'importation dans la Communauté,
- les prix franco frontière pratiqués à l'importation dans la Communauté,
- les prix pratiqués à l'importation dans les pays tiers pour les produits provenant d'autres pays tiers;

b) pour les produits visés à l'annexe du présent règlement, les prix (hors taxes) pratiqués sur leur territoire au stade départ usine;

c) pour la caséine et les caséinates, les prix pratiqués sur le marché mondial et dans la Communauté, en précisant le stade de commercialisation.

2. En ce qui concerne les communications relatives aux prix pratiqués dans la Communauté, les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'obtenir des informations aussi complètes, véridiques et représentatives que possible en la matière.

<sup>(1)</sup> JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1. »

2. L'annexe jointe au présent règlement est ajoutée au règlement (CEE) n° 210/69.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## ANNEXE

## LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 1 SOUS b)

- |                              |                     |
|------------------------------|---------------------|
| 1. Lactosérum en poudre      | 17. Asiago          |
| 2. Lait écrémé en poudre     | 18. Gouda           |
| 3. Lait entier en poudre     | 19. Edam            |
| 4. Lait condensé non sucré   | 20. Danbo           |
| 5. Lait condensé sucré       | 21. Samsø           |
| 6. Beurre                    | 22. Svenbo          |
| 7. <i>Butter oil</i>         | 23. Fontal          |
| 8. Emmental                  | 24. Havarti, tilsit |
| 9. Fromages à pâte persillée | 25. Butterkäse      |
| 10. Grana padano             | 26. Esrom           |
| 11. Parmigiano Reggiano      | 27. Italico         |
| 12. Grana autres             | 28. Saint-Paulin    |
| 13. Pecorino (romano, sardo) | 29. Cantal          |
| 14. Pecorino autres          | 30. Ricotta salée   |
| 15. Cheddar                  | 31. Feta            |
| 16. Provolone                | 32. Lactose         |

*Note* : Selon le cas indiquer pour le produit concerné :

- la composition du produit (teneur en matières grasses, teneur en matières sèches, teneur en eau dans la matière non grasse),
  - la classe de qualité,
  - l'âge ou période de maturation,
  - la présentation et conditionnement,
  - les autres caractéristiques essentielles,
  - les observations relatives à la représentativité des prix communiqués.
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2970/79 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1979

dérogeant au règlement (CEE) n° 192/75 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 6 et son article 24, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3, ainsi que les dispositions correspondantes des règlements n° 142/67/CEE (graines de colza, de navette et de tournesol)<sup>(4)</sup>, n° 171/67/CEE (huile d'olive)<sup>(5)</sup>, (CEE) n° 766/68 (sucre)<sup>(6)</sup>, (CEE) n° 876/68 (lait et produits laitiers)<sup>(7)</sup>, (CEE) n° 885/68 (viande bovine)<sup>(8)</sup>, (CEE) n° 2518/69 (fruits et légumes)<sup>(9)</sup>, (CEE) n° 326/71 (tabac brut)<sup>(10)</sup>, (CEE) n° 2743/75 (aliments composés à base de céréales pour les animaux)<sup>(11)</sup>, (CEE) n° 2744/75 (produits transformés à base de céréales et de riz)<sup>(12)</sup>, (CEE) n° 2768/75 (viande de porc)<sup>(13)</sup>, (CEE) n° 2774/75 (œufs)<sup>(14)</sup>, (CEE) n° 2779/75 (viande de volaille)<sup>(15)</sup>, (CEE) n° 110/76 (produits de la pêche)<sup>(16)</sup>, (CEE) n° 1431/76 (riz)<sup>(17)</sup>, (CEE) n° 519/77 (produits transformés à base de fruits et légumes)<sup>(18)</sup>, (CEE) n° 345/79 (vins)<sup>(19)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 192/75 de la Commission<sup>(20)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1469/77<sup>(21)</sup>, prévoit, à l'article 8 paragraphe 4, qu'aucune restitution n'est octroyée pour les produits vendus ou distribués à bord des bateaux et qui, par la suite, sont susceptibles d'être réintroduits dans la Communauté en franchise ;considérant que le Conseil a adopté une réglementation en la matière ; que, en conséquence, le règlement (CEE) n° 2838/77 de la Commission, du 19 décembre 1977, dérogeant au règlement (CEE) n° 192/75 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles<sup>(22)</sup>, a rétabli des restitutions pour les produits en cause jusqu'au 31 décembre 1979 ; que cette période avait été considérée à l'époque comme suffisante pour tirer des enseignements appropriés de l'application de cette disposition ; qu'il se révèle néanmoins qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à la Commission d'étudier la situation sur la base des données fournies par les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 192/75 est suspendue jusqu'au 30 avril 1980.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.<sup>(5)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.<sup>(6)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.<sup>(7)</sup> JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.<sup>(9)</sup> JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.<sup>(10)</sup> JO n° L 39 du 17. 2. 1971, p. 1.<sup>(11)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.<sup>(12)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(13)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.<sup>(14)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 68.<sup>(15)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.<sup>(16)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 48.<sup>(17)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.<sup>(18)</sup> JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 24.<sup>(19)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 69.<sup>(20)</sup> JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.<sup>(21)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.<sup>(22)</sup> JO n° L 327 du 20. 12. 1977, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2971/79 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 193/75 portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 12 paragraphe 2, 15 paragraphe 5 et 16 paragraphe 6, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission<sup>(3)</sup> a procédé à une codification de la réglementation concernant les modalités d'application des restitutions à l'exportation et y a apporté certaines modifications, notamment en ce qui concerne le délai d'exportation; qu'il est nécessaire d'adapter de manière correspondante le règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1955/79<sup>(5)</sup>;

considérant que, pour simplifier les formalités administratives, le certificat d'importation ou d'exportation n'est pas exigé lorsque, sous réserve des dérogations prévues pour certains secteurs, les quantités importées ou exportées correspondent à une caution d'un montant de cinq Écus ou moins; que l'application pratique de cette disposition sera plus aisée si la quantité maximale qui en résulte est toujours un chiffre rond;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 193/75 est modifié comme suit.

1. À l'article 4 paragraphe 3, le premier tiret est remplacé par le tiret suivant :

« — visées à l'article 5 ou 26 du règlement (CEE) n° 2730/79, ou ».

2. Au troisième tiret de l'article 4 paragraphe 3, ajouter le texte suivant :

« Toutefois, si la quantité en kilogrammes correspondant à cinq Écus n'est pas un multiple de 50, le plafond de la caution est considéré comme étant tel que la quantité en kilogrammes soit égale au multiple de 50 immédiatement supérieur. »

3. À l'article 4 paragraphe 4 sous a), les termes « titre II B 2 du tarif douanier commun » sont remplacés par les termes « titre II point C 2 du tarif douanier commun ».

4. À l'article 4 *ter* paragraphe 3 sous b), les termes « 45 jours » sont remplacés par les termes « soixante jours ».

5. Le texte de l'article 9 paragraphe 3 deuxième et troisième alinéas est remplacé par le texte suivant :

« L'exemplaire n° 1 du certificat est présenté au bureau où sont accomplies :

- a) dans le cas d'un certificat d'importation ou de préfixation du prélèvement, les formalités douanières d'importation ;

- b) dans le cas d'un certificat d'exportation ou de préfixation de la restitution, les formalités douanières relatives :

— à l'exportation hors de la Communauté  
ou

— à l'une des livraisons visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79

ou

— à la mise sous le régime visé à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2730/79

ou

— à la mise sous l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69.

Après imputation et visa par le bureau visé à l'alinéa précédent, l'exemplaire n° 1 du certificat est remis à l'intéressé. »

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 226 du 6. 9. 1979, p. 13.

6. Le texte de l'article 17 paragraphe 2 sous b) est remplacé par le texte suivant :

« b) en ce qui concerne l'exportation, de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa sous b) relatives au produit concerné ; en outre, il faut apporter la preuve :

— s'il s'agit d'une exportation hors de la Communauté ou d'une livraison au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79, que le produit a, dans un délai de soixante jours à compter du jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation sauf cas de force majeure, selon le cas, quitté le territoire géographique de la Communauté au sens de l'article 9 du règlement susvisé ou a atteint sa destination au sens de l'article 5 de ce règlement,

— s'il s'agit d'une mise sous le régime visé à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2730/79, que le produit a, dans un délai de trente jours à compter du jour de l'accomplissement des formalités douanières sauf cas de force majeure, été placé dans un entrepôt d'avitaillement. »

7. Le texte de l'article 17 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. En outre, s'il s'agit d'une exportation de la Communauté, ou d'une livraison pour une destination au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79, ou de la mise sous le régime visé à l'article 26 de ce même règlement, la production d'une preuve complémentaire est exigée.

Cette preuve complémentaire :

a) est laissée au choix de l'État membre intéressé dans les cas dans lesquels :

— l'émission du certificat,  
— l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa sous b)

et

— la sortie du territoire géographique de la Communauté au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2730/79, ou l'arrivée à destination au sens de l'article 5 de ce même règlement, ou l'entrée dans l'entrepôt d'avitaillement visé à l'article 26 de ce même règlement

ont lieu dans le même État membre ;

b) est apportée, dans les autres cas, par le ou les exemplaires de contrôle visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 223/77.

Une copie ou une photocopie, certifiées conformes par les services compétents, du ou des exemplaires de contrôle, est remise ou adressée à l'intéressé sans délai aux fins de

production à l'organisme émetteur du certificat. Dans le cas où l'émission du certificat et l'accomplissement des formalités visées à l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa sous b) ont lieu dans le même État membre, cet État membre peut prescrire que la production de la copie ou photocopie à l'organisme émetteur du certificat aura lieu par la voie administrative. »

8. Les mentions figurant à l'article 17 paragraphe 5 premier alinéa sont remplacées par les mentions suivantes :

— « Sortie du territoire géographique de la Communauté sous le régime de transit communautaire simplifié par fer »,

— « Udført fra Fællesskabets geografiske område i henhold til ordningen for den forenklede procedure for fællesskabsforsendelse med jernbane »,

— « Verlassen des geographischen Gebiets der Gemeinschaft im vereinfachten gemeinschaftlichen Eisenbahnversandverfahren »,

— « Departure from the geographical territory of the Community under the simplified Community rail transit procedure »,

— « Uscita dal territorio geografico della Comunità in regime di transito comunitario semplificato per ferrovia »,

— « Uitgang uit het geografisch grondgebied van de Gemeenschap onder de regeling vereenvoudigd communautair douanevervoer per spoor ». »

9. Le texte de l'article 17 paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Lorsque l'exemplaire de contrôle visé au paragraphe 4 sous b) n'a pu être produit dans un délai de trois mois à compter de sa délivrance par suite de circonstances non imputables à l'intéressé, celui-ci peut introduire, auprès de l'organisme compétent, une demande motivée d'équivalence assortie de pièces justificatives.

Les pièces justificatives à présenter lors de la demande d'équivalence sont celles visées à l'article 30 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2730/79. »

10. Le texte de l'article 17 paragraphe 8 sous b) est remplacé par le texte suivant :

« b) jour d'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa sous b) :

— le jour au cours duquel le service des douanes accepte la déclaration par laquelle le déclarant manifeste sa volonté :

— de procéder à l'exportation des produits en cause et à partir duquel ces derniers sont placés sous contrôle douanier jusqu'à la sortie de la

- Communauté ou, s'agissant d'un des cas visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur destination
- ou
- de placer les produits sous le régime visé à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2730/79,
- ou
- de placer les produits sous l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69
- ou
- le jour où intervient tout autre acte ayant les mêmes effets juridiques que cette acceptation. »
11. Le texte de l'article 19 paragraphe 1 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Pour l'application du présent article, les forces armées visées à l'article 5 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2730/79 sont assimilées à un pays tiers importateur. »

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1980.

Toutefois, les dispositions :

- nécessaires pour la mise en application des dispositions du règlement (CEE) n° 2730/79 qui sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980
- et
- de l'article 1<sup>er</sup> points 2 et 3,
- sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2972/79 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1979

établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 2957/79 et (CEE) n° 2958/79 dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2957/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun (1), et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 2958/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande de buffle congelée, de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun (2), et notamment son article 2,

considérant que les règlements (CEE) n° 2957/79 et (CEE) n° 2958/79 ont ouvert des contingents de viandes bovines de haute qualité et de viande de buffle; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application de ces régimes;

considérant que les pays tiers exportateurs se sont engagés à délivrer pour ces produits des certificats d'authenticité garantissant leur origine; qu'il est nécessaire de définir le modèle de ces certificats et de prévoir les modalités de leur utilisation;

considérant que le certificat d'authenticité doit être délivré par un organisme émetteur situé dans un pays tiers; que cet organisme doit présenter toutes les garanties nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du régime en cause;

considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 571/78 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2974/79 (4), toute importation dans la Communauté de produits du secteur de la viande bovine est soumise à la présentation d'un certificat; que, pour les viandes importées dans le cadre du présent règlement de pays tiers n'ayant pas souscrit d'accords d'autolimitation, ce certificat doit comporter les mentions prévues par l'article 10 *bis* du règlement (CEE) n° 571/78;

considérant qu'il convient de prévoir la transmission, par les États membres, des informations relatives aux importations en cause;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le contingent tarifaire de viandes bovines prévu à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2957/79 est réparti comme suit pour l'année 1980 :

a) 5 000 tonnes de viandes réfrigérées désossées, de la sous-position 02.01 A II a) 4 bb) du tarif douanier commun, répondant à la définition suivante :

« découpes de viande bovine provenant d'animaux d'un âge compris entre vingt-deux et vingt-quatre mois, avec deux incisives permanentes, exclusivement élevés en pâturage, dont le poids à l'abattage n'excède pas 460 kilogrammes vif, de qualités spéciales ou bonnes, dénommées "découpes spéciales de bovins", en cartons *special boxed beef*, dont les découpes sont autorisées à porter la marque "sc" (*special cuts*) »;

b) 5 000 tonnes de viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, désossées, des sous-positions 02.01 A II a) 4 bb) et 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun, répondant à la définition suivante :

« découpes sélectionnées de viande fraîche, réfrigérée ou congelée provenant de bovins n'ayant pas plus de quatre incisives permanentes, dont les carcasses ont un poids ne pouvant dépasser 327 kilogrammes (720 livres), d'apparence compacte avec une viande de bonne présentation à la coupe, de couleur claire et uniforme, ainsi qu'une couverture de gras adéquate mais non excessive. La viande doit être certifiée *high-quality beef EEC* »;

c) 1 000 tonnes de viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, désossées, des sous-positions 02.01 A II a) 4 bb) et 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun, répondant à la définition suivante :

« découpes de viande bovine provenant d'animaux exclusivement élevés en pâturage, dont le poids à l'abattage n'excède pas 460 kilogrammes vif, de qualités spéciales ou bonnes, dénommées "découpes bovines spéciales", en cartons *special*

(1) Voir page 5 du présent Journal officiel.

(2) Voir page 6 du présent Journal officiel.

(3) JO n° L 78 du 22. 3. 1978, p. 10.

(4) Voir page 49 du présent Journal officiel.



*boxed beef*. Ces découpes sont autorisées à porter la marque "sc" (*special cuts*) ;

- d) 10 000 tonnes, en poids du produit, de viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun, répondant à la définition suivante :

• carcasses ou toutes découpes provenant de bovins de moins de trente mois élevés pendant au moins cent jours avec une nourriture équilibrée, à haute concentration énergétique contenant au moins 70 % de grains, d'un poids total minimal de 20 livres par jour. La viande marquée *choice* ou *prime* selon les normes du département de l'agriculture (USDA) entre automatiquement dans la définition ci-dessus ;

2. Le contingent tarifaire de viande de buffle congelée, prévu à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2958/79, est géré, pour l'année 1980, conformément aux dispositions du présent règlement.

#### Article 2

1. La suspension totale du prélèvement à l'importation pour les viandes visées à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la présentation, lors de la mise en libre pratique, d'un certificat d'authenticité et, en ce qui concerne les viandes visées à l'article 1<sup>er</sup> sous d), à la présentation du certificat d'importation visé à l'article 10 *bis* du règlement (CEE) n° 571/78.

2. Le certificat d'authenticité est établi en un original et au moins une copie sur un formulaire dont le modèle figure en annexe I.

Le format de ce formulaire est d'environ 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré et est de couleur blanche.

3. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté ; en outre, il peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

Sur le verso du formulaire doit figurer la définition visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 applicable aux viandes originaires du pays d'exportation.

4. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis en caractères d'imprimerie.

5. Chaque certificat d'authenticité est individualisé par un numéro de délivrance attribué par l'organisme émetteur visé à l'article 4. Les copies portent le même numéro de délivrance que leur original.

#### Article 3

1. Le certificat d'authenticité est valable trois mois à compter de la date de sa délivrance.

L'original de ce certificat est présenté, avec une copie, aux autorités douanières lors de la mise en libre pratique du produit auquel il se rapporte.

Toutefois, le certificat ne peut être présenté après le 31 décembre de l'année de sa délivrance.

2. La copie du certificat d'authenticité visé au paragraphe 1 est envoyée, par les autorités douanières de l'État membre dans lequel le produit est mis en libre pratique, aux autorités désignées par cet État membre pour effectuer la communication prévue à l'article 6 paragraphe 1.

#### Article 4

1. Un certificat d'authenticité n'est valable que s'il est dûment rempli et visé, conformément aux indications figurant aux annexes I et II, par un organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe II.

2. Le certificat d'authenticité est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Le cachet peut être remplacé, sur l'original du certificat d'authenticité ainsi que sur ses copies, par un sceau imprimé.

#### Article 5

1. Un organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe II doit :

- être reconnu en tant que tel par le pays exportateur ;
- s'engager à vérifier les indications figurant sur les certificats d'authenticité ;
- s'engager à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats d'authenticité.

2. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 sous a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

#### Article 6

1. Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque période de dix jours, au plus tard quinze jours après la période considérée, les quantités de produits mis en libre pratique visés à l'article 1<sup>er</sup>, ventilées par pays d'origine et par sous-position tarifaire.

2. Au sens du présent règlement, on entend par période de dix jours :

- du 1<sup>er</sup> au 10 inclus du mois,
- du 11 au 20 inclus du mois,
- du 21 au dernier jour inclus du mois.

*Article 7*

Les quantités de viandes visées à l'article 1<sup>er</sup> sous d), qui peuvent être importées chaque trimestre dans le

cadre du contingent tarifaire, sont fixées au cours du dernier mois du trimestre précédent.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---



## ANNEXE I

1. Exportateur	2. Certificat n°	<b>ORIGINAL</b>	
4. Destinataire	3. Organisme émetteur		
6. Moyen de transport	<b>5. CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ VIANDES BOVINES</b>		
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis ; désignation des marchandises		8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)
10. Poids net (en lettres)			
<p>11. ATTESTATION DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Je soussigné atteste que la viande bovine décrite dans le présent certificat correspond aux spécifications figurant au verso :</p> <p>a) pour des viandes bovines de haute qualité (1)</p> <p>b) pour des viandes de buffle (1)</p> <p style="text-align: center;">Lieu : <span style="margin-left: 200px;">Date :</span></p> <p style="text-align: center;">Signature et cachet (ou sceau imprimé)</p>			

**DÉFINITION**

**Viandes de haute qualité originaires de  
(définition applicable)**

**Viandes de buffle originaires d'Australie**

---

*ANNEXE II***LISTE DES ORGANISMES DES PAYS EXPORTATEURS HABILITÉS À ÉMETTRE DES CERTIFICATS D'AUTHENTICITÉ**

## — JUNTA NACIONAL DE CARNES

pour les viandes originaires d'Argentine répondant à la définition visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a).

## — AUSTRALIAN MEAT AND LIVESTOCK CORPORATION

pour les viandes originaires d'Australie :

a) répondant à la définition visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b);

b) visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

## — INSTITUTO NACIONAL DE CARNES (INAC)

pour les viandes originaires d'Uruguay répondant à la définition visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c).

## — FOOD SAFETY AND QUALITY SERVICE (FSQS) OF UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE (USDA)

pour les viandes originaires des États-Unis d'Amérique répondant à la définition visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2973/79 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1979

portant modalités d'application du régime d'assistance à l'exportation de produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2931/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à une assistance à l'exportation de produits agricoles susceptibles de bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers<sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2,

considérant que les États-Unis d'Amérique peuvent appliquer un traitement spécial à l'importation pour une quantité annuelle de 5 000 tonnes de viandes bovines originaires de la Communauté et répondant à certaines conditions; que, notamment, ces viandes doivent être accompagnées d'un certificat d'identification délivré par l'État membre exportateur;

considérant que les certificats d'identification ne doivent être délivrés que pour la quantité de 5 000 tonnes bénéficiant de ce traitement; qu'il est donc nécessaire de prévoir l'autorisation de la Commission avant toute délivrance de certificat d'exportation pour les viandes en cause; que, en outre, il convient de ne pas appliquer la tolérance prévue par l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2971/79<sup>(5)</sup>, pour la quantité excédant celle pour laquelle le certificat a été délivré;

considérant qu'il est nécessaire de définir le modèle des certificats d'identification et de prévoir les modalités de leur utilisation;

considérant que le contrôle des quantités exportées rend nécessaire l'application de règles spéciales en ce qui concerne la preuve de l'importation dans le pays de destination; que les règles prévues par le règlement (CEE) n° 192/75 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2970/79<sup>(7)</sup>,

sont les plus appropriées; que la sanction de la non-fourniture de cette preuve doit présenter un caractère dissuasif; qu'il est donc opportun de prévoir une caution plus élevée pour les certificats d'exportation en cause que celle prévue par le règlement (CEE) n° 571/78 de la Commission<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2974/79<sup>(9)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le présent règlement établit les modalités particulières d'application relatives à l'exportation à destination des États-Unis d'Amérique de 5 000 tonnes par an de viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée d'origine communautaire bénéficiant d'un traitement spécial.

2. Les viandes visées au paragraphe 1 doivent répondre aux conditions sanitaires requises par le pays tiers importateur et provenir d'animaux abattus depuis moins d'un mois à la date de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

*Article 2*

1. La demande de certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peut être déposée que dans un État membre répondant aux conditions sanitaires requises par le pays tiers importateur.

2. La demande de certificat d'exportation et le certificat comportent, dans la case 13, la mention « États-Unis d'Amérique ». Le certificat oblige à exporter de l'État membre de délivrance vers cette destination.

3. Les États membres communiquent, le troisième jour ouvrable de chaque mois, à la Commission par message télex, la liste des demandeurs et les quantités de produits faisant l'objet des demandes visées au paragraphe 2 déposées pendant le mois précédent.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 26.

(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.

(3) JO n° L 334 du 28. 12. 1979, p. 8.

(4) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

(5) Voir page 34 du présent Journal officiel.

(6) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.

(7) Voir page 32 du présent Journal officiel.

(8) JO n° L 78 du 22. 3. 1978, p. 10.

(9) Voir page 49 du présent Journal officiel.

4. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes. Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

5. La délivrance des certificats a lieu le quinzième jour de chaque mois.

6. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 571/78, le certificat d'exportation est valable quatre-vingt-dix jours à partir de la date de sa délivrance effective. La validité du certificat ne peut excéder le 31 décembre de l'année de sa délivrance.

7. Le certificat n'est délivré par les autorités compétentes de l'État membre concerné que dans la limite des quantités fixées par la Commission. La caution est libérée immédiatement pour la quantité pour laquelle la demande n'a pas été satisfaite.

8. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75, les quantités exportées ne peuvent excéder les quantités indiquées dans le certificat.

9. Le certificat comporte, dans la case 18, une des mentions suivantes :

- « Fresh, chilled or frozen beef — Agreement between the EEC and the USA. Valid only in ... (État membre de délivrance). Quantity to be exported may not exceed ... kg (poids) ».
- « Fersk, kølet eller frosset oksekød — Aftale mellem EØF og USA. Kun gyldig i ... (État membre de délivrance). Mængden, der skal udføres må ikke overstige ... kg (poids). »

#### Article 3

Lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, le certificat d'identification défini à l'article 4 est délivré sur demande de l'intéressé, sur présentation du certificat d'exportation visé à l'article 2 et d'un certificat vétérinaire indiquant la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes visées à l'article 2.

#### Article 4

1. Le certificat d'identification est établi en un original et au moins une copie sur un formulaire dont

le modèle figure en annexe. Ce certificat est imprimé en langue anglaise sur papier blanc.

Son format est de 210 × 297 millimètres. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par le bureau de douane visé à l'article 5. Les États membres exportateurs peuvent exiger que le certificat utilisé sur leur territoire soit imprimé dans l'une de leurs langues officielles, en plus du texte en langue anglaise.

2. Les copies portent le même numéro d'ordre que l'original. L'original et ses copies sont remplies soit à la machine à écrire, soit à la main ; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

#### Article 5

1. Le certificat d'identification et ses copies sont délivrés par le bureau de douane dans lequel les formalités douanières d'exportation sont accomplies.

2. Le bureau de douane visé au paragraphe 1 appose son visa dans la case réservée à cet effet sur le certificat original et remet celui-ci à l'intéressé. Une copie est conservée par ce bureau de douane.

#### Article 6

Les États membres adoptent toutes dispositions nécessaires pour le contrôle de l'origine et de la nature des produits pour lesquels un certificat d'identification est délivré.

#### Article 7

1. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 571/78, le taux de la caution relative aux certificats d'exportation visés à l'article 2 est fixé à 10 Écus par 100 kilogrammes poids net.

2. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 17 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 193/75, la caution n'est libérée que sur présentation de la preuve visée à l'article 11 du règlement (CEE) n° 192/75.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*





1 Exporter	2 Certificate No	<b>ORIGINAL</b>
3 Consignee	<b>CERTIFICATE OF IDENTITY</b> <b>EXPORT OF CERTAIN BEEF AND VEAL</b> <b>TO THE UNITED STATES OF AMERICA</b>	

NOTES

- A. This certificate must be made out in one original and not less than one copy.
- B. The original and at least one copy must be produced for certification to the customs office at which customs export formalities are completed.
- C. The original must be produced to the customs authorities of the United States of America.

1	4 Marks, numbers, number and kind of packages ; description of goods	5 Gross weight	6 Invoice Nos
		7 Net weight	
2	4 Marks, numbers, number and kind of packages ; description of goods	5 Gross weight	6 Invoice Nos
		7 Net weight	

8 DECLARATION BY THE EXPORTER

The undersigned exporter declares that the goods described above conform to the provisions of Regulation (EEC) No

At \_\_\_\_\_, on \_\_\_\_\_

(Signature)

9 CERTIFICATION BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE

Customs formalities for export to the USA, including Puerto Rico, of the goods covered by this certificate have been completed.

At \_\_\_\_\_, on \_\_\_\_\_

(Signature)

(Stamp)



## RÈGLEMENT (CEE) N° 2974/79 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 571/78 concernant le régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 15 paragraphe 2, 16 paragraphe 4 et 25,

considérant que le règlement (CEE) n° 2916/79 a étendu la possibilité de fixer le prélèvement à l'avance aux importations de certains pays tiers qui ont conclu avec la Communauté des accords en la matière; qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence la durée de validité des certificats pour les importations en cause ainsi que de prévoir les mentions devant figurer sur ces certificats;

considérant que le règlement (CEE) n° 2972/79 de la Commission<sup>(3)</sup> a établi les modalités d'application du régime d'importation de viandes bovines de haute qualité originaires de certains pays tiers; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités de délivrance des certificats d'importation pour les produits originaires des États-Unis d'Amérique;

considérant que la Commission doit être informée en permanence de l'évolution des échanges dans le secteur de la viande bovine, afin d'assurer une gestion du marché aussi efficace que possible;

considérant qu'il est en conséquence nécessaire d'adapter certaines dispositions du règlement (CEE) n° 571/78 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2649/79<sup>(5)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 571/78 est modifié conformément au présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.<sup>(3)</sup> Voir page 37 du présent Journal officiel.<sup>(4)</sup> JO n° L 78 du 22. 3. 1978, p. 10.<sup>(5)</sup> JO n° L 304 du 30. 11. 1979, p. 7.*Article 2*

L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

• *Article 2*

1. a) Le certificat d'importation est valable quarante-vingt-dix jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75.

b) Toutefois, le certificat d'importation donnant droit à l'un des régimes spéciaux visés à l'article 13 ou à l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi qu'à l'article 10 *bis* du présent règlement, est valable quarante-vingt-dix jours à partir de la date de sa délivrance effective.

2. Le certificat d'importation comportant une fixation à l'avance du prélèvement, visé à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 :

a) trente jours pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A II a) du tarif douanier commun;

b) soixante jours pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun, originaires et en provenance des pays tiers non européens;

c) quarante-cinq jours pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun ne répondant pas aux conditions visées sous b). •

*Article 3*

L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

• *Article 6*

La demande de certificat d'importation comportant une fixation à l'avance du prélèvement et le certificat :

1. visés à l'article 2 paragraphe 2 sous a) comportent, dans les cases 13 et 14, l'une des mentions suivantes :

"Argentina", ou "Uruguay";

2. visés à l'article 2 paragraphe 2 sous b) comportent, dans les cases 13 et 14, l'une des mentions suivantes :  
 "Argentina" ou "Austria" ou "New Zealand" ou "Uruguay";
3. visés à l'article 2 paragraphe 2 sous c) comportent, dans les cases 13 et 14, la mention suivante :  
 "Romania".

Le certificat oblige à importer du pays indiqué. »

#### Article 4

L'article 10 *bis* suivant est inséré :

##### « Article 10 bis

1. En vue de bénéficier du régime spécial à l'importation visé à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2972/79 :

a) la demande de certificat, ou les demandes de certificat déposées par un même intéressé, portent sur une quantité globale correspondant au minimum à 5 tonnes de viandes, en poids du produit, et au maximum à 10 % de la quantité fixée conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2972/79, pour le régime en cause et pour le trimestre au cours duquel la demande de certificat est déposée ;

b) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

- "Viande bovine de haute qualité [règlement (CEE) n° 2972/79]",
- "High-quality beef/veal [Regulation (CEE) No 2972/79]",
- "Qualitätsrindfleisch [Verordnung (EWG) Nr. 2972/79]",
- "Carni bovine di alta qualità [regolamento (CEE) n. 2972/79]",
- "Kwaliteitsrundvlees [Verordening (EEG) nr. 2972/79]",
- "Oksekød af høj kvalitet [forordning (EØF) nr. 2972/79]".

2. La suspension du prélèvement ne s'applique pas à la quantité de produit importée qui, du fait de la tolérance, dépasse la quantité indiquée dans le certificat d'importation à la case 20.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

- "Prélèvement suspendu — Certificat valable pour ... (quantités en chiffres et en lettres) kilogrammes",
- "Levy suspended — Licence valid in respect of ... (quantity in figures and in words) kg",
- "Aussetzung der Abschöpfung Lizenz gültig für ... (Menge in Zahlen und Buchstaben) kg",
- "Suspensione del prelievo — Titolo valido per ... (quantitativo in cifre e in lettere) kg",
- "Heffing geschorst — Certificaat geldig voor ... (hoeveelheid in cijfers en letters) kg",
- "Importafgift suspenderet — Licens gyldig for ... (mængde med tal og bogstaver) kg".

#### Article 5

À l'article 11 paragraphes 1 et 5, les termes « aux articles 8 à 10 » sont remplacés par les termes « aux articles 8 à 10 *bis* ».

#### Article 6

L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

##### « Article 13

Les États membres communiquent à la Commission, le premier, le onze et le vingt et un de chaque mois, les quantités, par produit, pour lesquelles ont été délivrés, pendant les dix jours précédents le jour de la communication :

- a) des certificats d'importation, séparément pour les certificats visés à l'article 2 paragraphe 1 sous a) et b) ;
- b) des certificats d'importation, séparément pour chaque État, pays ou territoire d'origine visés à l'article 7 paragraphe 1 sous b) ;
- c) des certificats d'importation comportant une fixation à l'avance du prélèvement séparément pour chaque pays d'origine visé à l'article 6 ;
- d) des certificats d'exportation comportant une fixation à l'avance de la restitution, en spécifiant, en cas d'application de l'article 5 paragraphe 1, la destination des produits ;
- e) des certificats d'exportation visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2973/79 ;
- f) des autres certificats d'exportation. »

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2975/79 DE LA COMMISSION****du 27 décembre 1979****relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés  
à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1980**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 2916/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 para-  
graphe 4, son article 15 paragraphe 2 et son article 25,

considérant que le Conseil, dans le cadre du régime  
d'importation applicable aux jeunes bovins mâles  
destinés à l'engraissement, a établi, pour la période du  
1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1980, un bilan estimatif de  
230 000 têtes; que, en vertu de l'article 13 paragraphe  
4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déter-  
miner la quantité à importer par trimestre ainsi que le  
taux de réduction du prélèvement à l'importation de  
ces animaux;

considérant que les modalités pratiques de gestion de  
ce régime spécial ont été établies par le règlement  
(CEE) n° 571/78 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2974/79<sup>(4)</sup>;

considérant qu'il a été constaté la nécessité de tenir  
compte des besoins d'approvisionnement de certaines  
régions de la Communauté caractérisées par un déficit  
très marqué en bovins destinés à l'engraissement; que  
ces besoins se manifestent notamment en Italie et  
peuvent être évalués, pour le premier trimestre de  
1980, à au moins 67 500 têtes dans cet État membre;

considérant que les besoins d'approvisionnement en  
jeunes bovins destinés à l'engraissement justifient,  
pour le premier trimestre de 1980, un taux de réduc-  
tion du prélèvement plus élevé pour les animaux d'un  
poids par tête de 220 à 300 kilogrammes originaires et  
en provenance de la Yougoslavie;

considérant que la réduction partielle du prélèvement  
est notamment destinée à contribuer à l'amélioration  
des structures d'élevage et de la production de viande  
bovine en Italie; que, à cette fin, des mesures appro-  
priées doivent être prévues en vue d'assurer que, dans  
la mesure du possible, les producteurs puissent bénéfi-  
cier directement de ce régime sans pour autant  
exclure le commerce traditionnel; que cet objectif

peut être atteint en réservant en priorité aux produc-  
teurs agricoles ou à leurs organisations profession-  
nelles la délivrance des certificats donnant droit à ce  
régime;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 9 du  
règlement (CEE) n° 571/78, le demandeur s'engage  
soit à effectuer lui-même, soit à faire effectuer sous sa  
responsabilité les opérations d'engraissement; que,  
s'agissant des producteurs agricoles ou de leurs organi-  
sations professionnelles, il s'est révélé que la possibi-  
lité donnée au demandeur de ne pas effectuer lui-  
même ces opérations risque, dans certains cas, de  
donner lieu à des abus; qu'il convient, par consé-  
quent, de supprimer cette possibilité pour le trimestre  
en cause;

considérant que, en ce qui concerne les producteurs  
agricoles ou leurs organisations professionnelles, il est  
nécessaire de limiter la quantité maximale sur laquelle  
peut porter chaque demande de certificat d'importa-  
tion en vue de permettre une répartition plus équi-  
table des quantités disponibles;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de  
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1980, la  
quantité maximale visée à l'article 13 paragraphe 4  
sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 est fixée à  
75 000 têtes de jeunes bovins mâles destinés à  
l'engraissement, d'un poids vif inférieur ou égal à 300  
kilogrammes, dont au moins 67 500 têtes doivent être  
importées et engraisées en Italie.

2. Le prélèvement perçu à l'importation des jeunes  
bovins visés au paragraphe 1 est égal au prélèvement  
applicable le jour de l'importation, réduit de 60 %.

Toutefois, dans la limite d'une quantité maximale de  
12 000 jeunes bovins, d'un poids par tête de 220 à 300  
kilogrammes, originaires et en provenance de Yougos-  
lavie, le prélèvement applicable le jour de l'importa-  
tion est réduit de 70 %.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.

(3) JO n° L 78 du 22. 3. 1978, p. 10.

(4) Voir page 49 du présent Journal officiel.

3. La demande de certificat et le certificat concernent, conformément à l'article 8 sous b) du règlement (CEE) n° 571/78 :

- soit des jeunes bovins d'un poids par tête jusqu'à 300 kilogrammes,
- soit des jeunes bovins d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes originaires et en provenance de Yougoslavie.

Dans ce dernier cas, la demande de certificat et le certificat comportent, dans les cases 13 et 14, l'une des mentions suivantes :

- « Yougoslavie »,
- « Jugoslavien »,
- « Jugoslawien »,
- « Jugoslavia »,
- « Iugoslavia »,
- « Joegoslavië ».

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

4. Dans le cadre de la communication visée à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 571/78, les États membres spécifient les catégories de poids vif, ainsi que l'origine des produits dans le cas visé au paragraphe 3 premier alinéa deuxième tiret.

5. À l'intérieur de la quantité réservée à l'Italie, les certificats d'importation peuvent être délivrés directement aux producteurs agricoles ou à leurs organisations professionnelles jusqu'à concurrence de 45 000 têtes.

À cette fin, et dans le cadre de la communication visée à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 571/78, cet État membre spécifie les catégories des demandeurs.

#### Article 2

En ce qui concerne la quantité visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 5 :

- a) par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 571/78, les demandes de certificats d'importation présentées par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles ne sont recevables que si les producteurs agricoles, directement ou par la voie de leurs organisations professionnelles, s'engagent par écrit à engraisser dans leurs exploitations les jeunes bovins importés au titre du présent règlement ;
- b) la demande de certificat d'importation ne peut porter sur une quantité supérieure à 100 têtes en ce qui concerne les demandeurs individuels, et à 100 têtes par membre en ce qui concerne les organisations professionnelles, la quantité totale demandée par une organisation professionnelle ne pouvant toutefois excéder 2 500 têtes.

#### Article 3

Au sens de l'article 11 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 571/78 toutes les demandes provenant d'un même intéressé, qui se réfèrent à la même catégorie de poids et au même taux de réduction du prélèvement, sont considérées comme une demande unique.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*



**RÈGLEMENT (CEE) N° 2976/79 DE LA COMMISSION**

du 27 décembre 1979

**fixant les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1980**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4 sous a) et c),

considérant que le Conseil, dans le cadre du régime spécial d'importation applicable aux viandes bovines congelées destinées à la transformation, a établi, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1980, un bilan estimatif de 50 000 tonnes, réparties en deux quantités égales de 25 000 tonnes chacune, selon la nature des produits à obtenir ;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déterminer les quantités à importer par trimestre ainsi que le taux de réduction du prélèvement à l'importation des viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 sous b) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1980, les quantités maximales visées à l'article 14 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixées :

- à 6 000 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os, pour les viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68,
- à 6 000 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os, pour les viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 sous b) dudit règlement.

*Article 2*

Le prélèvement perçu à l'importation des viandes visées à l'article 1<sup>er</sup> deuxième tiret est égal au prélèvement applicable le jour de l'importation diminué de 55 %.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2977/79 DE LA COMMISSION**

du 27 décembre 1979

**portant suspension temporaire des achats à l'intervention de viandes bovines dans certains États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 4 sous b),

considérant que le règlement (CEE) n° 1274/79 du Conseil<sup>(3)</sup> prévoit, dans son article 3 paragraphe 1, que les achats par les organismes d'intervention d'une ou plusieurs qualités de viandes bovines fraîches ou réfrigérées peuvent être suspendus dans un État membre ou dans une région d'un État membre selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, lorsque le prix de marché de la ou des qualités en cause se situe pendant une période de trois semaines consécutives entre 100 et 102 % du prix maximal d'achat fixé pour cette ou ces qualités ;

considérant que le prix de marché de certaines qualités se situe entre 100 et 102 % du prix maximal

d'achat en France ; qu'il convient, en conséquence, de suspendre temporairement les achats à l'intervention pour les qualités en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En application de l'article 3 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1274/79, les achats d'intervention sont suspendus à compter du 31 décembre 1979 pour l'État membre suivant et pour les qualités suivantes :

France : Bœufs O,  
Jeunes bovins U et O.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.

(3) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 15.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2978/79 DE LA COMMISSION**  
**du 27 décembre 1979**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 1515/79 relatif à l'application du taux le plus**  
**bas de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande**  
**bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 2916/79<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du  
28 juin 1968, établissant, dans le secteur de la viande  
bovine, les règles générales concernant l'octroi des  
restitutions à l'exportation et les critères de fixation de  
leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 427/77<sup>(4)</sup>, et notamment son article 6  
paragraphe 2,

considérant que les raisons qui ont conduit à l'adop-  
tion du règlement (CEE) n° 1515/79 de la Commis-

sion<sup>(5)</sup> et à son application jusqu'au 31 décembre  
1979 persistent au-delà de cette date; qu'il est donc  
nécessaire de proroger ce règlement jusqu'au 31 mars  
1980;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de  
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La date de 31 décembre 1979 figurant à l'article 2  
deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1515/79 est  
remplacée par celle du 31 mars 1980.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier  
1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.

(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

(4) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

(5) JO n° L 184 du 20. 7. 1979, p. 12.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2979/79 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 2140/79 en ce qui concerne les montants compensatoires applicables à certains produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 987/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2140/79 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2839/79<sup>(4)</sup>;considérant que le Conseil a fixé, pour l'année 1980, le contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée par le règlement (CEE) n° 2956/79<sup>(5)</sup> ainsi que le contingent tarifaire de viande de buffle par le règlement (CEE) n° 2958/79<sup>(6)</sup>; que, compte tenu du caractère spécifique de ces échanges, il convient de prévoir la non-application des montants compensatoires aux importations effectuées dans le cadre de ces contingents;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de la note de bas de page 2, à la partie 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2140/79, est remplacé par le texte suivant :

• (2) Le montant compensatoire n'est pas appliqué :

- dans la limite d'une quantité de 50 000 tonnes, exprimée en viande désossée, du contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes pour la viande bovine congelée,
- dans la limite d'une quantité de 2 250 tonnes, exprimée en viande désossée, du contingent

tarifaire annuel à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes pour la viande de buffle congelée.

(2) The compensatory amount shall not be applied :

- in respect of quantities coming within an annual tariff quota of 50 000 tonnes, expressed in boned meat, to be granted by the competent authorities of the European Communities for frozen beef and veal,
- in respect of quantities coming within an annual tariff quota of 2 250 tonnes, expressed in boned meat, to be granted by the competent authorities of the European Communities for frozen buffalo meat.

(2) Der Ausgleichsbetrag wird nicht angewandt :

- im Rahmen einer Menge von 50 000 Tonnen, ausgedrückt in Fleisch ohne Knochen, des von den zuständigen Stellen der Europäischen Gemeinschaften zu gewährenden jährlichen Kontingents an gefrorenem Rindfleisch,
- im Rahmen einer Menge von 2 250 Tonnen, ausgedrückt in Fleisch ohne Knochen, des von den zuständigen Stellen der Europäischen Gemeinschaften zu gewährenden jährlichen Kontingents an gefrorenem Büffel-fleisch.

(2) L'importo compensativo non è applicato :

- nei limiti di un quantitativo di 50 000 tonnellate, espresso in carne disossata, del contingente tariffario annuale concesso dalle competenti autorità delle Comunità europee per le carni bovine congelate,
- nei limiti di un quantitativo di 2 250 tonnellate, espresso in carne disossata, del contingente tariffario annuale concesso dalle competenti autorità delle Comunità europee per le carni di bufalo congelate.

(2) Het compenserende bedrag wordt niet toegepast :

- voor een hoeveelheid van 50 000 ton, uitgedrukt in vlees zonder been, van het door de autoriteiten van de Europese Gemeenschappen toe te kennen jaarlijkse tariefcontingent voor bevroren rundvlees,

<sup>(1)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 123 du 19. 5. 1979, p. 9.<sup>(3)</sup> JO n° L 247 du 1. 10. 1979, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 321 du 17. 12. 1979, p. 1.<sup>(5)</sup> Voir page 3 du présent Journal officiel.<sup>(6)</sup> Voir page 6 du présent Journal officiel.

— voor een hoeveelheid van 2 250 ton, uitgedrukt in vlees zonder been, van het door de autoriteiten van de Europese Gemeenschappen toe te kennen jaarlijkse tariefcontingent voor bevroren buffelvlees.

— til en maksimumsgrænse på 2 250 tons, udtrykt i udbenet kød, af det årlige toldkontingent, som De europæiske Fællesskabers kompetente myndigheder skal yde for frosset bøffelkød. »

(<sup>2</sup>) Udligningsbeløbet anvendes ikke op :

— til en maksimumsgrænse på 50 000 tons, udtrykt i udbenet kød, af det årlige toldkontingent, som De europæiske Fællesskabers kompetente myndigheder skal yde for frosset oksekød,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2980/79 DE LA COMMISSION****du 27 décembre 1979****fixant les quantités de viandes bovines de haute qualité fraîches, réfrigérées ou congelées pouvant être importées à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1980**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2957/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-position 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2972/79 de la Commission <sup>(2)</sup> prévoit, dans son article 7, que les quantités de viandes visées à son article 1<sup>er</sup> sous d) pouvant être importées dans le cadre du contingent tarifaire sont fixées pour chaque trimestre ; que des difficultés administratives persistent en ce qui concerne les échanges de viandes entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté ; que, dans ces conditions, il convient de ne pas fixer la quantité de viande

pouvant être importée de ce pays tiers pour le premier trimestre de 1980 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La quantité de viandes bovines visées à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2972/79 pouvant être importées au cours du premier trimestre de 1980 est fixée à 0 tonne.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> Voir page 5 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> Voir page 37 du présent Journal officiel.